



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 8 de l'ordre du jour	IOPC/NOV20/8/2/1	
Date	22 octobre 2020	
Original	Français	
Assemblée du Fonds de 1992	92A25	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC74	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA17	

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SNPD

Document soumis par la France

Résumé:	Le présent document informe l'Assemblée du Fonds de 1992 des travaux sur la mise en œuvre de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010) menés en France.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

Le présent document informe l'Assemblée du Fonds de 1992 des derniers développements sur la mise en œuvre de la Convention SNPD dans trois domaines distincts: l'évolution de la mise en œuvre en France de la Convention SNPD, les avantages et enseignements potentiels retirés par la mise en place d'une procédure dématérialisée pour les déclarations et, enfin, les avantages liés à la coordination entre les États.

2 Point sur la mise en œuvre de la Convention SNPD en France

2.1 Depuis l'adoption du Protocole de 2010, la France fait campagne en faveur de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention SNPD, tout en réalisant les travaux de transposition dans le droit français.

Introduction dans le Code des transports d'une obligation de déclaration

2.2 En France, 2020 est l'année de la mise en œuvre de la Convention SNPD (hormis la ratification). En effet, la loi d'orientation des mobilités adoptée le 24 décembre 2019 introduit une modification du Code des transports créant une obligation de déclaration pour les réceptionnaires de marchandises nocives et potentiellement dangereuses ainsi qu'un régime de sanctions en cas de non-déclaration. La mise en place d'un système déclaratif obligatoire pour les opérateurs concernés permet de recueillir les données nécessaires à la ratification.

2.3 Le décret d'application a été adopté le 18 mai 2020 pour préciser les seuils de déclaration, conformément aux articles 18 et 19 de la Convention et à l'annexe II des directives de l'Organisation maritime internationale (OMI) adoptées en 2013. Le décret prévoit à son article 1 la mise en place d'un système de déclaration par internet des quantités de SNPD reçues par les réceptionnaires. Une astreinte journalière est prévue par un arrêté, également du 18 mai 2020, en cas de retard de déclaration. Le système de déclaration par internet a été mis en ligne en mai 2020 et une page internet du site du ministère de la Transition écologique informe les entreprises et les parties prenantes.

Poursuite de la ratification

- 2.4 Une loi de ratification est en cours de rédaction et sera transmise au Parlement afin de permettre le dépôt ultérieur des instruments de ratification.

3 Solutions trouvées par la France pour faciliter la mise en place d'un système de déclaration par internet et enseignements à en retirer

- 3.1 Dès le début du processus de mise en œuvre en France de la Convention, il s'est posé la question des modalités pratiques de déclaration. Dans beaucoup de pays, l'État limite la charge administrative des entreprises. Pour y arriver, les administrations s'efforcent de proposer le plus grand nombre possible de procédures administratives accessibles directement par internet. Cette démarche permet aux personnes et aux entreprises de répondre facilement à leurs obligations de déclaration avec le maximum de facilité et de sécurité dans le traitement et la protection des données.
- 3.2 Le fait de proposer une démarche en ligne facilite le travail des entreprises et allège leur charge administrative. L'État bénéficie également de ce type de dispositif, car il améliore la qualité des déclarations et peut avoir une incidence positive sur le nombre de déclarations si les entreprises ont accès à un système performant et rapide.
- 3.3 La déclaration des SNPD s'effectue sur une plateforme internet nationale qui héberge des démarches administratives de tout type (passeport, permis de conduire, déclaration pour les entreprises, etc.). Cette plateforme est reconnue par le public en France et est gérée par un service commun à tous les ministères. Les fonctions proposées par la plateforme au service administratif en charge des déclarations de SNPD sont: la conception directe de la page internet de déclaration par les usagers, la mise à disposition de diverses informations comme des explications sur la Convention SNPD, des liens vers la réglementation nationale et vers le site de la Convention SNPD, la réalisation en ligne de ces démarches par les entreprises ou les personnes physiques concernées, le choix des personnes du service administratif chargées de l'instruction, et la possibilité d'accuser réception et d'échanger des messages sur le dossier avec le déclarant par le biais de la plateforme. Le service administratif peut éditer un tableau de bord récapitulatif pour suivre le nombre de démarches réalisées.
- 3.4 Il peut être mis en exergue que l'administration crée elle-même la procédure en ligne, ce qui est relativement rapide et n'engendre pas de coût important.
- 3.5 L'accès au système est sécurisé par un identifiant appelé 'FranceConnect' qui permet de s'authentifier en toute sécurité. Le système 'FranceConnect' utilise au choix de l'utilisateur une identité existante qui peut être, par exemple, l'identifiant des impôts ou l'identifiant au registre des sociétés pour les entreprises, ou le numéro de sécurité sociale pour les personnes physiques. Ce système présente l'avantage d'être simple pour l'utilisateur et il permet à l'administration d'authentifier le déclarant par rapport à une base de données existante sûre.
- 3.6 En faisant le choix d'une plateforme existante au niveau de l'État, le service en charge de la Convention SNPD n'a pas eu de dépenses pour créer son propre système de déclaration. Il n'y a pas non plus de coût de maintenance annuelle et la plateforme bénéficie d'un service commun à tous les ministères pour prévenir les cyberattaques.
- 3.7 Ce portail, dont la page d'accès est reproduite en annexe, est accessible en français ou en anglais. Les liens suivants permettent l'accès aux sites:
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-snpd>
<https://www.ecologie.gouv.fr/indemnisation-des-dommages-lies-au-transport-maritime-substances-nocives-et-potentiellement>

4 Les avantages de la coordination entre les États

- 4.1 La France entretient de nombreuses relations au sein de l'Union européenne, ainsi qu'avec des États étrangers concernant la mise en œuvre de la Convention SNPD.
- 4.2 Au sein de l'Union européenne, la France a des façades maritimes avec les pays du nord de l'Union (mer du Nord et Manche) et avec les pays du sud (mer Méditerranée). Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, il est apparu nécessaire que les pays d'une même région ou ayant des ports relativement proches échangent sur les modalités de mise en œuvre de la Convention afin de pouvoir apporter des réponses cohérentes aux acteurs de la chaîne de transport des matières dangereuses (ports et gestionnaires d'installations portuaires, importateurs de SNPD, entreprises de la chimie ou du raffinage utilisatrices de SNPD, fédérations et représentants du secteur, etc.). Lors d'une réunion à l'OMI en 2017, le représentant des Pays-Bas a initié un contact avec les autorités françaises et plusieurs autres États, en particulier l'Allemagne et la Belgique en tant qu'États côtiers de l'axe Le Havre-Hambourg. Des échanges informels ont permis d'établir un dialogue pour partager des points techniques de compréhension de la Convention et d'échanger sur le processus suivi par les administrations de chaque pays et avec les parties prenantes, lesquels ont abouti à un atelier sur la mise en œuvre de la Convention en décembre 2019.
- 4.3 Par ailleurs, les autorités françaises mènent des relations diplomatiques et des actions de coopération avec des États non-européens pour faciliter la mise en œuvre de la Convention SNPD. Dans ce cadre, les autorités françaises ont proposé des actions de coopération technique avec certains États afin d'échanger sur la compréhension de la Convention et sur les outils techniques de mise en œuvre tels qu'une plateforme internet pour gérer les déclarations.
- 4.4 Au niveau international, les autorités françaises partagent le point de vue selon lequel la Convention devrait être ratifiée par le plus grand nombre de pays possible afin de contribuer à une meilleure sécurité maritime et à une indemnisation des sinistres à l'échelle mondiale.

5 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

* * *



Déclaration des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) reçues dans les ports français

La « Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses » (ci-après, convention SNPD de 2010) a été adoptée sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI). Les réceptionnaires de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) transportées par navire reçues dans un port français doivent déclarer chaque année les volumes débarqués à l'Etat.

La déclaration annuelle des quantités doit être faite avant le 31 mars de chaque année. Les seuils de déclaration sont précisés dans la partie réglementaire (voir page suivante). La France transmettra ces déclarations à l'OMI.

Une contribution financière au prorata des quantités sera perçue par le fonds international après l'entrée en vigueur de la convention. Aucune contribution n'est possible pour les années avant l'entrée en vigueur.

Commencer la démarche

Avec FranceConnect

France connect est la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion aux services en ligne.



[Qu'est-ce que FranceConnect ?](#)

OU

[Créer un compte demarches-simplifiees.fr](#)

[J'ai déjà un compte](#)

Prévisualisation de la démarche « Déclaration des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) reçues dans les ports français »

le dossier

Les champs suivis d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Votre dossier est enregistré automatiquement après chaque modification. Vous pouvez à tout moment fermer la fenêtre et reprendre plus tard là où vous en étiez.

Lien vers la loi

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=2D5F74E980C9C1DD5B5EC5579CC43065.tplgr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000039666574&categorieLien=id

Lien vers le décret d'application

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041893841&dateTexte=&categorieLien=id>

Vérifier la liste des substances concernées

<https://www.hnsconvention.org/fr/localisateur-snpd/>

1. Adresse de la compagnie (si différente de celle indiquée)

Nom

N° voie

Nom de voie

code postal

Localité

Pays

Adresse électronique

Si différent de l'email de connexion

2. CARGAISONS DONNANT LIEU A CONTRIBUTION RECUES

Année *

3. Général

Matières solides en vrac

Quantité (en tonnes métriques)

Autres SNPD (relevant de l'article 1 de la convention SNPD 2010)

Quantité (en tonnes métriques)

Total Général

Quantité (en tonnes métriques)